



STATUTS

DE L'ASSOCIATION HOPITAL SOURIRE

Association Hôpital Sourire

Siège social : Hôpital des Enfants CHU de Toulouse, TSA 70034 –
330 Avenue de Grande Bretagne 31300 Toulouse Cedex
Adresse administrative : 33 / 43 avenue Georges Pompidou 31135 BALMA Cedex.

Création le 12 septembre 1995, inscription au Journal Officiel du 27 septembre 1995
sous le numéro 455.

Association déclarée d'intérêt général par arrêté préfectoral de la Haute Garonne
le 17 janvier 1996.

N° SIRET : 453 273 518 00010

hospitalsouriretlse@occitane.banquepopulaire.fr

www.hospitalsourire.com

STATUTS DE DE L'ASSOCIATION HOPITAL SOURIRE

Mise à jour du 7 Décembre 2021

Article 1^{er} – Constitution

Dans un but exclusif d'assistance, de bienfaisance et d'aide à l'hospitalisation, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « **HOPITAL SOURIRE** »

Article 3 – Objet

L'association a pour objet de soutenir, faire connaître et promouvoir toutes actions visant à l'élaboration d'un environnement favorable dans le cadre d'une hospitalisation.

L'application de cet objet se fera dans le cadre exclusif de l'ensemble des Etablissements de soins constitutifs du système de santé public des départements de compétence de la Banque Populaire Occitane, à savoir : Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot, Lot et Garonne, Tarn, Tarn et Garonne, qu'il s'agisse d'hôpitaux publics ou CHU. A cet effet des antennes Hôpital Sourire sont susceptibles d'être créées en fonction des besoins de l'association après approbation du Conseil d'Administration de l'association.

Article 4 – Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- a) Tous types d'aides aux Etablissements de soins constitutifs du système de santé des 8 départements et notamment tous dons en nature ou en numéraire.
- b) Tous types d'aides aux équipes soignantes permettant la facilitation de déroulement des soins et l'optimisation des résultats ;
- c) Le soutien et l'accompagnement des familles pendant le temps de l'hospitalisation par le développement des activités à visée éducative, artistiques culturelles ou festives au sein des Etablissements hospitaliers des départements énumérés ci-dessus à l'article 3.
- d) La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 – Siège Social

Le **Siège Social** de l'association est fixé à « l'Hôpital des Enfants », 330, avenue de Grande-Bretagne – TSA 70034 – 31059 Toulouse Cedex 9.

L'**adresse administrative** est fixée à : Hôpital Sourire – 33 / 43 Avenue Georges Pompidou - 31135 BALMA Cedex

Le siège et l'adresse administrative pourront être transférés en tous lieux de la même ville par simple décision du Bureau.

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 7 – Membres

a) Catégories

L'Association se compose de Membres fondateurs, de Membres statutaires, de Membres adhérents, de Membres d'honneur et de Membres bienfaiteurs.

1°) Membres fondateurs

Sont Membres fondateurs les Personnes Morales qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir :

- **L'Association des Clients et sociétaires de la Banque Populaire Occitane**, Association loi 1901 dont le siège social est à Balma (31135), 33/43 Avenue Georges Pompidou.
- **La Banque Populaire Occitane**, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 - 560 801 300 RCS Toulouse. Siège social : 33-43 av. Georges Pompidou 31130.
- **Le CHU de Toulouse**, Etablissement public dont le siège social est à Hôtel-Dieu Saint-Jacques, 2, rue Viguerie – 31059 Toulouse Cedex 9.

2°) Membres statutaires

Sont Membres statutaires, les membres fondateurs existant ainsi que ceux désignés en cette qualité en annexe des statuts.

Les Membres statutaires sont dispensés du versement d'une cotisation, ils participent aux Assemblées Générales et y exercent un droit de vote.

Ils sont Membres de droit du Conseil d'Administration.

3°) Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Ce titre confère aux personnes

qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, cependant elles n'exercent pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

4°) Membres d'honneur

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux Personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation, cependant, elles n'exercent pas de droit de vote aux Assemblées Générales.

5°) Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'Assemblée Générale, cependant elles n'exercent pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

b) - Acquisition de la qualité de Membre adhérent et de Membre bienfaiteur

Pour devenir Membre adhérent et Membre bienfaiteur de l'association, il faut être agréé par le Bureau dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

c)- Perte de la qualité de Membre adhérent, de Membre bienfaiteur et de Membre d'honneur.

La qualité de Membre adhérent, de Membre bienfaiteur et de *Membre d'honneur* de l'association se perd par :

1°- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association.

2°- Le décès des personnes physiques.

3°- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des Personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.

4°- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau pour non-paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après une première relance ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense devant le Bureau.

Article 8 – Les donateurs

Sont considérés comme telles les personnes Morales ou Physiques qui remettent des dons ou des legs à l'Association. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations des Membres adhérents et bienfaiteurs
- b) Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, et de leurs Etablissements publics.
- c) Des dons manuels, et des dons des Etablissements d'utilité publique.
- d) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- e) Des revenus de biens et valeurs de toutes natures appartenant à l'association.
- f) Des dons et des legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet, celle-ci s'obligeant à cet effet à :
 - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités,
 - leur rendre compte du fonctionnement des dits Etablissements.
- g) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est constitué par :

- La Banque Populaire Occitane
- Le CHU de Toulouse.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an avant l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'association ou sur demande du tiers de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 8 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président et doit figurer sur la convocation.

La présence des deux tiers des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

A défaut de quorum sur première convocation, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué à 8 jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoir est limité à 1 par membre.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un administrateur.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration définit la politique et les orientations générales de l'association.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

Il arrête les comptes de l'Exercice clos.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Il approuve le règlement intérieur de l'association.

Il nomme sur proposition du Bureau les Membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur et prononce leur exclusion éventuelle.

Article 12 – Bureau

1- Composition du bureau

Le Bureau est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, de deux Secrétaires Généraux Adjointes, d'un Trésorier, de deux Trésoriers adjoints et des représentants des antennes de l'association.

2- Nomination des membres du bureau :

Les membres du bureau sont nommés selon les dispositions suivantes :

Président de l'association :

La Banque Populaire Occitane propose au Conseil d'Administration une personne physique candidate au poste de Président de l'association.

Après agrément du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme le Président de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

Vice-Présidents de l'association :

Le CHU de Toulouse propose au Conseil d'Administration deux personnes physiques candidates au poste de Vice-Président de l'association.

Après agrément du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme les Vice-Présidents de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

Secrétaire Général :

La Banque Populaire Occitane propose au Conseil d'Administration une personne physique candidate au poste de Secrétaire Général de l'association.

Après agrément du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme le Secrétaire Général de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

Secrétaires Généraux adjoints :

La Banque Populaire Occitane et le CHU de Toulouse propose chacun au Conseil d'Administration une personne physique candidate au poste de Secrétaire Général Adjoint de l'association.

Après agrément du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme les Secrétaires Généraux Adjoints de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

Trésorier :

La Banque Populaire Occitane propose au Conseil d'Administration une personne physique candidate au poste de Trésorier de l'association.

Après agrément du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme le Trésorier de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

Trésoriers adjoints :

La Banque Populaire Occitane propose au Conseil d'Administration deux personnes physiques candidates au poste de Trésorier adjoint de l'association.

Après agrément du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme les Trésoriers adjoints de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

Représentants des antennes :

Chaque antenne d'Hôpital Sourire bénéficie d'une représentation au sein du bureau de l'association.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme le représentant de chaque antenne.

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée maximale de deux ans. Ils sont rééligibles.

Les membres du Bureau doivent être membres adhérents de l'association.

Outre l'arrivée du terme du mandat, la fonction de membre du Bureau peut prendre fin :

- par le décès, la démission du membre,
- à la demande du Membre statutaire qui a proposé au Conseil d'Administration la candidature du membre du Bureau,

- en cas de révocation par l'Assemblée Générale.

3- Fonctionnement du Bureau

Les règles et procédures concernant le fonctionnement et la gestion du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur de l'association.

4- Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi de tout pouvoir lui permettant d'assurer la gestion courante de l'Association. Il agit par délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration auquel il rend compte.

- **Président**

- a) **Qualités**

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau et de l'association.

- b) **Pouvoirs**

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'association, et notamment :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un Mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, sur décision du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.

Il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans le cadre du budget annuel défini par le Conseil d'Administration, à la Banque Populaire Occitane, tout compte et tout livret d'épargne.

Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, et des Assemblées Générales.

Il ordonne les dépenses.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale ordinaire d'approbation des comptes.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

- **Vice-présidents**

Le ou les Vice-présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

- **Secrétaire-Général et Secrétaires-Généraux adjoints**

Le Secrétaire-Général veille au bon fonctionnement matériel et administratif de l'association. Il peut agir par délégation du Président. Il peut être assisté dans ses fonctions par le ou les Secrétaires-Généraux adjoints.

- **Trésorier et Trésoriers adjoints**

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire d'approbation des comptes.

Il procède, par délégation, et sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans toute agence de la Banque Populaire *Occitane*, tout compte et tout livret d'épargne.

Il établit les reçus fiscaux et les signe.

Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il est assisté dans ses fonctions par le ou les Trésoriers adjoints.

- **Représentants des antennes**

Les représentants des antennes peuvent recevoir pouvoir du Président d'Hôpital Sourire pour représenter l'association auprès des Hôpitaux publics locaux et des partenaires de proximité.

Ils doivent véhiculer les mêmes valeurs que celles de l'association Hôpital Sourire située au siège à Toulouse.

Les responsables de chaque antenne définissent les rôles de chaque membre de l'équipe concernant les fonctions de secrétariat, comptabilité et relation publique.

Ils sont garants du respect des règles, procédures et chartes mises en place par l'Association Hôpital Sourire.

Ils représentent les antennes au sein du bureau de l'association et participent aux réunions de travail du bureau.

Article 13 – Assemblées Générales

a) Dispositions communes

Les Membres statutaires et les Membres d'honneur de l'association ont accès aux Assemblées Générales.

Les Membres adhérents et les Membres bienfaiteurs ayant cette qualité durant l'année civile précédant celle de la tenue de l'Assemblée et à jour du paiement de leurs cotisations à la date du 31 décembre de l'année civile précédant la date de l'Assemblée, ont accès aux Assemblées Générales.

Le Président ou le Conseil d'Administration, peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne physique ou morale apportant ou ayant apporté son soutien à l'association.

Seuls les Membres statutaires sont habilités à participer aux votes. Ils possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.

Les *Membres statutaires* sont représentés par leur Représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un autre membre du bureau.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre ayant droit de vote muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs est limité à un par personne

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses résolutions.

Les votes ont lieu à mains levées, toutefois, à la demande d'une seule personne le vote à bulletins secrets est automatiquement adopté.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

1 - Assemblées Générales Ordinaires

- Pouvoirs

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'Exercice social, et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président ou à la demande du tiers des Membres statutaires.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral établi par le Président, le rapport financier établi par le Trésorier, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'Exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux Membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

Elle nomme les Commissaires aux comptes (titulaire et suppléant).

L'Assemblée Générale ordinaire nomme les membres du Bureau selon les dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Elle prend acte de la fin de mandat des membres du Bureau à la suite des événements prévus à l'article 12 et procède à leur révocation éventuelle.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des Membres adhérents et bienfaiteurs.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

- Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses Membres statutaires sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des *Membres statutaires* présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des *Membres statutaires* présents ou représentés.

2 - Assemblées Générales extraordinaires

- Pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, ainsi qu'à la fusion de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président, ou à la demande du tiers de ses Membres.

- Quorum et majorité

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses Membres statutaires sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour : cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de *membres statutaires* présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 1996.

Article 15 – Comptabilité, Comptes et documents annuels.

Il est tenu une comptabilité suivant les règlement ANC (Autorité des Normes Comptables) 2118-06 du 15 Décembre 2018 et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 16 – Expert-comptable/Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale nomme un expert-comptable et un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission.

Article 17 – Dissolution.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18 – Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, peut être établi pour préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

La Banque Populaire Occitane représentée par

Christophe BOSSON
Directeur Général



 **BANQUE POPULAIRE OCCITANE**
Tél. : 0 821 000 501 (0,12 €/mn)
Siège social : 33-43 Av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - SIREN 560 801 300 RCS TOULOUS

Philippe SUDRES
Président Hôpital Sourire



Le CHU de Toulouse représenté par

Anne FERRER
Directrice Générale par intérim



Marie-Claude SUDRE
Vice-Présidente Hôpital Sourire

